

ATTENDU QUE ce financement global vise à assurer les villages nordiques d'une aide financière prévisible et ajustable à long terme;

ATTENDU QUE ce financement global vise également à simplifier le transfert de fonds en provenance de différents ministères et organismes du gouvernement du Québec aux villages nordiques et à accorder à ceux-ci l'autonomie nécessaire dans l'affectation de ces fonds en fonction de leurs priorités;

ATTENDU QUE les parties à l'Entente Sanarrutik se sont entendues pour que le financement global regroupe une partie du financement versé aux villages nordiques par différents ministères et organismes du Québec sous une seule enveloppe placée sous l'autorité d'un seul organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3.2.1 de l'Entente Sanarrutik, le gouvernement du Québec, les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik ont mené des discussions pour identifier les programmes de financement à être intégrés dans le financement global ainsi que les conditions et dispositions relatives au versement de ce financement afin d'en arriver à un accord final;

ATTENDU QU'un projet d'entente sur le financement global des villages nordiques a été rédigé à la suite de ces discussions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE soit approuvée l'Entente concernant le financement global des villages nordiques de la région Kativik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44568

Gouvernement du Québec

### **Décret 600-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones, qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley, dirige la délégation québécoise lors de la rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Affaires autochtones et des dirigeants des organisations nationales autochtones qui se tiendra à Ottawa, le 27 juin 2005;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— madame Élisabeth Mackay, directrice du cabinet, cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

— monsieur Pierre H. Cadieux, secrétaire général associé, Secrétariat aux affaires autochtones;

— monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires autochtones;

— monsieur François Chrétien, conseiller, Secrétariat aux affaires autochtones;

— monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44569

Gouvernement du Québec

### **Décret 601-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Michel Basque, Richard Bourdon, Vincent Dallaire et Ghislain Gervais soient promus au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Ghislain Gervais soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Michel Basque, Richard Bourdon et Vincent Dallaire soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44570

Gouvernement du Québec

### **Décret 602-2005, 23 juin 2005**

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les capitaines Richard Bissonnette et Luc Fillion soient promus au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les capitaines Richard Bissonnette et Luc Fillion soient promus au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44571